



Original : anglais

N° ICC-01/04-02/06 OA6
Date : 5 septembre 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA*

Document public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, rendue le 1^{er} juin 2017 par la Chambre de première instance VI (ICC-01/04-02/06-1931),

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

ARRÊT

La Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge est confirmée.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Si les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas explicitement de procédure pour insuffisance des moyens à charge dans le cadre des procès jugés devant la Cour, une telle procédure est néanmoins acceptable. Une chambre de première instance peut, en principe, décider ou refuser de mener une telle procédure en vertu de son pouvoir discrétionnaire.
2. Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne la décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'a pas été limité par les droits de l'homme internationalement reconnus ni par le caractère structurellement contradictoire des débats.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure en première instance

3. Le 2 juin 2015, la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») a rendu une décision relative à la conduite des débats¹ (« la Décision relative à la conduite des débats ») qui prévoyait notamment que si la Défense souhaitait déposer une requête « [TRADUCTION] en insuffisance des moyens à charge », elle devrait en demander l'autorisation « [TRADUCTION] au plus tard cinq jours après la conclusion de la présentation des moyens de l'Accusation ou, le cas échéant, de la présentation des éléments de preuve des [représentants légaux des victimes] »².

4. Le 25 avril 2017, Bosco Ntaganda (« l'Accusé ») a demandé l'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel³ (« la Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel ») s'agissant des chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18 en ce qu'ils portaient sur la « Seconde Attaque » qui aurait eu lieu contre la collectivité de Walendu-Djatsi le 12 février 2003 ou vers cette date et le 27 février 2003 ou vers cette date, et s'agissant du chef 17 relatif aux attaques qui auraient été dirigées contre des biens protégés à Mongbwalu, Sayo et Bambu ou dans les environs⁴.

5. Le 1^{er} juin 2017, après avoir reçu les réponses des victimes participant aux procédures (« les Victimes ») et du Procureur⁵, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge⁶ (« la Décision attaquée »), par laquelle elle a rejeté ladite demande⁷.

¹ [ICC-01/04-02/06-619](#).

² [Décision relative à la conduite des débats](#), par. 17.

³ ICC-01/04-02/06-1879-Conf.

⁴ Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel, par. 2 et 3. Voir aussi Bureau du Procureur, *Updated Document Containing the Charges*, 16 février 2015, [ICC-01/04-02/06-458-AnxA](#), p. 60 à 65.

⁵ *Joint Response by the Common Legal Representatives of the Victims to the Defence “Request to file motion for partial judgment of acquittal”*, 8 mai 2017, ICC-01/04-02/06-1891-Conf ; *Prosecution’s response to the “Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal”*, 8 mai 2017, ICC-01/04-02/06-1879-Conf.

⁶ [ICC-01/04-02/06-1931-tFRA](#).

⁷ [Décision attaquée](#), p. 12.

6. Le 6 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé une demande d'autorisation urgente d'interjeter appel de la Décision attaquée⁸.

7. Le 14 juin 2017, la Chambre de première instance a, par décision orale, fait droit à la demande d'autorisation de Bosco Ntaganda d'interjeter appel relativement à i) « [TRADUCTION] la question de savoir si la Chambre a[vait] eu tort de permettre la poursuite du procès eu égard aux charges pour lesquelles elle a[vait] refusé d'évaluer le caractère suffisant des moyens de l'Accusation » et à ii) « [TRADUCTION] la question de savoir si refuser d'examiner une requête en acquittement partiel présentée par la Défense relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire »⁹.

B. Procédure en appel

8. Le 14 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé un acte d'appel assorti d'une demande urgente aux fins d'effet suspensif¹⁰. Le 19 juin 2017, à la suite d'une ordonnance de la Chambre d'appel¹¹ et d'une réponse¹² du Procureur, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'effet suspensif présentée par Bosco Ntaganda¹³.

9. Le 27 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)¹⁴. En plus de présenter des arguments sur le fond de son appel, Bosco Ntaganda a de nouveau demandé la suspension immédiate des débats en attendant qu'il soit statué sur l'appel. Le 28 juin 2017, la Chambre d'appel a rejeté sans examen au fond la demande de suspension des débats¹⁵.

⁸ *Urgent Request for leave to appeal “Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion”, 1 June 2017, ICC-01/04-02/06-1931*, daté du 5 juin 2017 et enregistré le 6 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1937](#).

⁹ Transcription de l'audience du 14 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-T-209-Red-ENG \(WT\)](#), p. 24, lignes 23 à 25, p. 25, lignes 3 et 4 et p. 26, lignes 11 à 13.

¹⁰ [ICC-01/04-02/06-1960 \(OA6\)](#).

¹¹ Ordonnance relative au dépôt de réponses, 15 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1964-tFRA \(OA 6\)](#), p. 3.

¹² *Response to Mr Ntaganda's urgent request for suspensive effect*, 15 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1966 \(OA 6\)](#).

¹³ Décision relative à la demande d'effet suspensif, [ICC-01/04-02/06-1968-tFRA \(OA 6\)](#), par. 10.

¹⁴ [ICC-01/04-02/06-1975 \(OA 6\)](#).

¹⁵ Décision relative à la demande de suspension des débats, [ICC-01/04-02/06-1976-tFRA \(OA 6\)](#), par. 9.

10. Le 10 juillet 2017, le Procureur¹⁶ et les Victimes¹⁷ ont déposé leurs réponses au Mémoire d'appel (« la Réponse du Procureur » et « la Réponse des Victimes »).

III. EXAMEN AU FOND

A. Critères d'examen

11. La Chambre d'appel a énoncé, dans un arrêt rendu précédemment dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*¹⁸, les critères d'examen pertinents qui s'appliquent dans le cas d'une décision rendue par une chambre de première instance exerçant son pouvoir discrétionnaire :

[TRADUCTION]

22. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment¹⁹. La Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure²⁰. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a conclu qu'elle ne reviendrait sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies, et elle renvoie aux normes d'autres juridictions pour préciser qu'elle le fera dans les circonstances générales suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou

¹⁶ *Response to Bosco Ntaganda's appeal against the decision denying leave to file a "no case to answer motion"*, [ICC-01/04-02/06-1982](#) (OA 6).

¹⁷ *Joint Response of the Common Legal Representatives of Victims to the Defence "Appeal from decision denying leave to file a 'no case to answer motion'"*, [ICC-01/04-02/06-1983](#) (OA 6).

¹⁸ *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Judgment on the Prosecutor's appeal against Trial Chamber V(B)'s "Decision on Prosecution's application for a finding of non-compliance under Article 87(7) of the Statute"*, 19 août 2015, [ICC-01/09-02/11-1032](#) (OA 5), par. 22 à 25.

¹⁹ [Note de bas de page 36 dans l'original] *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, [ICC-02/04-01/05-408-tFRA](#) (OA 3) (« l'Arrêt Kony OA 3 »), par. 79 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, [ICC-01/04-01/06-3122](#) (A 4 A 6) (« l'Arrêt Lubanga A 4 A 6 »), par. 41. Voir aussi *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 27 février 2015, [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#) (A) (« l'Arrêt Ngudjolo A »), par. 21.

²⁰ [Note de bas de page 37 dans l'original] Voir [Arrêt Kony OA 3](#), par. 80 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain, Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain against Trial Chamber IV's issuance of a warrant of arrest*, 3 mars 2015, [ICC-02/05-03/09-632-Red](#) (OA 5) (« l'Arrêt Banda OA 5 »), par. 30 ; *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters"*, 17 juin 2015, [ICC-02/04-01/15-251](#) (OA 3) (« l'Arrêt Ongwen OA 3 »), par. 35.

iii) si leur décision ressortit à un abus de ce pouvoir²¹. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée²².

23. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation du droit qui serait erronée, la Chambre d'appel ne s'en tiendra pas à l'interprétation juridique qu'a donnée la chambre de première instance concernée, mais tirera ses propres conclusions quant au droit applicable et déterminera si la chambre en question a mal interprété le droit²³.

24. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire à partir d'une constatation erronée, la Chambre d'appel applique une norme dite du « caractère raisonnable » dans le cadre des appels interjetés sur le fondement de l'article 82 du Statut, accordant en cela un certain crédit aux conclusions de la chambre de première instance²⁴. La Chambre d'appel n'ira à l'encontre des constatations factuelles d'une chambre de première instance que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, qu'elle a pris en compte des faits dénués de pertinence ou qu'elle a omis de tenir compte de faits pertinents²⁵. S'agissant de l'erreur d'appréciation des faits, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente²⁶. Elle n'interviendra que si elle ne voit pas comment cette

²¹ [Note de bas de page 38 dans l'original] [Arrêt Kony OA 3](#), par. 80 et 81 ; [Arrêt Banda OA 5](#), par. 30 ; [Arrêt Ongwen OA 3](#), par. 35.

²² [Note de bas de page 39 dans l'original] [Arrêt Kony OA 3](#), par. 80 ; [Arrêt Banda OA 5](#), par. 30 ; [Arrêt Ongwen OA 3](#), par. 35.

²³ [Note de bas de page 40 dans l'original] Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Conf (A 5), version publique expurgée [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#) (A 5) (« l'Arrêt Lubanga A 5 »), par. 18 ; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Conf-tFRA (OA), version publique expurgée [ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA](#) (OA) (« l'Arrêt S. Gbagbo OA »), par. 40. Voir aussi *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"*, 17 février 2012, [ICC-02/05-03/09-295](#) (OA 2), par. 20.

²⁴ [Note de bas de page 41 dans l'original] Voir [Arrêt Lubanga A 5](#), par. 24 et 27 ; [Arrêt S. Gbagbo OA](#), par. 39.

²⁵ [Note de bas de page 42 dans l'original] *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, [ICC-01/04-01/07-572-tFRA](#) (OA 4), par. 25 ; [Arrêt Ngudjolo A](#), par. 22 ; [Arrêt S. Gbagbo OA](#), par. 38.

²⁶ [Note de bas de page 43 dans l'original] *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, [ICC-01/04-01/10-283-tFRA](#) (OA) (« l'Arrêt Mbarushimana OA »), par. 17 ; [Arrêt Ngudjolo A](#), par. 22 ; [Arrêt S. Gbagbo OA](#), par. 38.

chambre aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition²⁷.

25. En outre, la Chambre d'appel peut intervenir [lorsqu'] une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges ressortit à un abus de pouvoir. Même si une erreur de droit ou de fait n'a pas été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable²⁸ qu'elle « [TRADUCTION] commande de conclure que la Chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement²⁹ ». La Chambre d'appel va également se demander si la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en considération les éléments dignes de l'être en exerçant son pouvoir discrétionnaire³⁰. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question.

12. Les critères d'examen susmentionnés présideront à l'examen mené par la Chambre d'appel.

B. Partie pertinente de la Décision attaquée

13. Rejetant la Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel, la Chambre de première instance a fait état du « large pouvoir discrétionnaire

²⁷ [Note de bas de page 44 dans l'original] [Arrêt Mbarushimana OA](#), par. 17; [Arrêt Ngudjolo A](#), par. 22 ; [Arrêt S. Gbagbo OA](#), par. 38.

²⁸ [Note de bas de page 45 dans l'original] Voir [Arrêt Kony OA 3](#), par. 81, renvoyant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre d'appel, *Slobodan Milošević c/ Le Procureur, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense*, 1^{er} novembre 2004, IT-02-54-AR73.7 (« la Décision Milošević ») ; [Arrêt Ongwen OA 3](#), par. 35. La Chambre d'appel fait observer que dans le passage du paragraphe de la [Décision Milošević](#) cité dans l'[Arrêt Kony OA 3](#), il est question d'une décision « à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel préfère proposer une alternative, ce qu'elle trouve plus cohérent avec la jurisprudence du TPIY, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Voir, par exemple, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction*, 18 avril 2002, IT-01-50-AR73, par. 6 ; [Décision Milošević](#), par. 10 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Decision on appeal from decision on duration of Defence case*, 29 janvier 2013, IT-95-5/18-AR73.10 (« la Décision Karadžić »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, [Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à la continuation de la procédure](#), 6 juin 2014, IT-03-67-AR15bis (« la Décision Šešelj »), par. 34 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le récolement de témoins*, 11 mai 2007, ICTR-98-44-AR73.8, par. 3 ; TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Samuel Hinga Norman et autres, Fofana – Appeal against decision refusing bail*, 11 mars 2005, SCSL-04-14-T-371, par. 20. Dans le texte ci-dessus, la Chambre d'appel utilise par conséquent une formulation fondée sur une alternative, et non sur la conjonction de coordination qu'elle a employée par le passé en renvoyant à une décision « à ce point déraisonnable et tout simplement injuste » (non souligné dans l'original).

²⁹ [Note de bas de page 46 dans l'original] Voir [Décision Milošević](#), par. 10.

³⁰ [Note de bas de page 47 dans l'original] Voir [Arrêt Lubanga A 4 A 6](#), par. 43 ; [Arrêt Kony OA 3](#), par. 81, citant [Décision Milošević](#), par. 10. Voir aussi TPIY, [Décision Karadžić](#), par. 7 ; [Décision Šešelj](#), par. 34.

qui est le sien pour se prononcer ou non sur » la question à l'étude³¹. Elle a ensuite considéré que, « dans les circonstances actuelles, [il n'était pas] opportun d'examiner la requête en insuffisance des moyens à charge envisagée³² ».

14. La Chambre de première instance a fait observer qu'« autoriser pareille requête », d'un côté, « p[ouvai]t contribuer à raccourcir et à mieux circonscrire le procès » mais, de l'autre, « p[ouvai]t également entraîner un long processus, qui requerrait la présentation d'arguments par les parties et les participants et l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre, et ne concourrait donc pas forcément à la conduite diligente du procès, même si la requête trouvait une issue positive, fût-elle partielle »³³. Par conséquent, elle a jugé que la Chambre « ne devrait examiner [pareille] requête que s'il lui sembl[ait] suffisamment probable que cela contribuerait à la conduite équitable et diligente de l'instance³⁴ ». En outre, elle a considéré que, « [s]i la Chambre estim[ait] que la conduite équitable et diligente de l'instance le justifi[ai]t, elle p[ouvai]t, de sa propre initiative, au vu des preuves produites, rendre une décision d'acquittement (partiel) après avoir invité les parties à présenter les arguments y afférents et les avoir examinés, pour autant que les conditions posées à l'article 74-2 du Statut [éta]ient remplies³⁵ ».

15. En outre, la Chambre de première instance a jugé que « l'espèce se distingue[ait] de l'affaire *Ruto et Sang*³⁶ ». Elle a souligné que la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto et Sang* s'était engagée « à “[TRADUCTION] permettre en principe à la Défense de soumettre ses arguments relatifs à l'insuffisance des moyens à charge, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation”»³⁷ ». Elle a également fait remarquer que, dans l'affaire *Ruto et Sang*, « on savait déjà, lorsque les parties ont présenté leurs arguments sur la question de savoir s'il y avait suffisamment de moyens à charge pour poursuivre l'accusé, que la présentation des moyens de l'Accusation avait essuyé de sérieux revers en raison des circonstances particulières

³¹ [Décision attaquée](#), par. 25.

³² [Décision attaquée](#), par. 25.

³³ [Décision attaquée](#), par. 26.

³⁴ [Décision attaquée](#), par. 26.

³⁵ [Décision attaquée](#), par. 27.

³⁶ [Décision attaquée](#), par. 28.

³⁷ [Décision attaquée](#), par. 28.

de l'espèce³⁸ ». Sur cette base, la présente chambre de première instance a conclu qu'elle « consid[érait] que la situation en l'espèce ne rempli[ssai]t pas les conditions justifiant qu'elle autorise, à ce stade de la procédure, le dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge et qu'elle détermine si les preuves présentées, appréciées à leur valeur maximale, justifieraient un acquittement partiel³⁹ ».

C. Arguments de Bosco Ntaganda

16. Dans le premier moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en exigeant de [lui] qu'il choisisse de présenter des éléments de preuve alors qu'elle n'avait pas encore déterminé si, à première vue, l'Accusation avait présenté une thèse qui pourrait mener à une déclaration de culpabilité⁴⁰ ». Selon lui, cette exigence « [TRADUCTION] pèse indûment sur l'exercice du droit de garder le silence et sur son corollaire, le droit de ne pas s'incriminer soi-même⁴¹ ».

17. La principale affirmation de Bosco Ntaganda dans son premier moyen d'appel est que la Chambre de première instance ayant décidé que les débats au procès revêtiraient un caractère structurellement contradictoire, elle « [TRADUCTION] était tenue de veiller au respect de l'article 67-1-g du Statut dans le cadre d'une question relevant de cette procédure⁴² ». Par conséquent, selon lui, le fait que la Chambre ait « [TRADUCTION] manqué à son obligation de déterminer si l'Accusation avait produit des éléments de preuve qui suffiraient pour étayer une déclaration de culpabilité avant d'exiger d'un accusé qu'il choisisse de présenter ou non des éléments de preuve » constitue « [TRADUCTION] une violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même »⁴³.

18. À l'appui de cette affirmation, Bosco Ntaganda présente un certain nombre d'arguments fondés sur les approches en matière de garanties de la tenue d'un procès équitable ou de procédures pour insuffisance des moyens à charge que l'on a retenues en droit international des droits de l'homme, dans des systèmes nationaux de

³⁸ [Décision attaquée](#), par. 28.

³⁹ [Décision attaquée](#), par. 28.

⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 9.

⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 9.

⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 16. Voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 22.

⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 17.

procédure pénale et devant d'autres cours et tribunaux internationaux⁴⁴. Premièrement, citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), il affirme que « [TRADUCTION] [l]e droit de garder le silence [...] peut être enfreint non seulement de manière directe, mais aussi par des procédures qui entravent l'exercice raisonnable de ce droit⁴⁵ ». Deuxièmement, il est d'avis que « [TRADUCTION] [l]a grande majorité des systèmes contradictoires, de par leur législation ou leur pratique, font valoir le droit de l'accusé de garder le silence en veillant à ce que celui-ci puisse savoir si, à première vue, la validité de la thèse de l'Accusation a été établie et si une défense est donc requise⁴⁶ », dans le cadre tant des procès avec jury que de ceux tenus devant des juges professionnels⁴⁷. À ce propos, il fait valoir que dans les systèmes contradictoires, pareille procédure est nécessaire car « [TRADUCTION] un accusé n'est pas tenu de répondre tant que l'État n'a pas réussi à établir une preuve *prima facie* contre lui⁴⁸ ». Il soutient en outre que les systèmes contradictoires « [TRADUCTION] n'offrent pas certaines garanties, judiciaires et autres, caractéristiques des systèmes inquisitoires⁴⁹ ». Troisièmement, Bosco Ntaganda affirme que « [TRADUCTION] [t]out tribunal international dont les procès ont un caractère principalement contradictoire⁵⁰ » dispose d'une procédure pour insuffisance des moyens à charge dont « [TRADUCTION] l'objectif fondamental [...] est de protéger les droits de l'accusé »⁵¹.

19. Bosco Ntaganda fait également valoir un certain nombre d'arguments tirés du droit ou de la jurisprudence de la Cour à l'appui de l'affirmation centrale de son premier moyen d'appel. Premièrement, en s'appuyant sur la décision correspondante de la Chambre de première instance V(A) au sujet d'une procédure pour insuffisance

⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 21. Bosco Ntaganda explique qu'il se fonde sur le raisonnement de juridictions nationales et internationales « [TRADUCTION] en ce qu'il donne une interprétation convaincante et correcte du droit de garder le silence et du droit de ne pas s'incriminer soi-même, qui est applicable dans les procédures devant la CPI en vertu des articles 67-1-g et 21-3 du Statut ».

⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 9, note de bas de page 12.

⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 17.

⁴⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 11.

⁴⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 9 renvoyant à Canada, Cour suprême, *R. c. P. (M.B.)*, 14 avril 1994, [1994] 1 RCS 555, p. 577 et 579. Voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 15.

⁴⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 15.

⁵⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 17.

⁵¹ [Mémoire d'appel](#), par. 10.

des moyens à charge⁵², il avance que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance ne peut pas déduire du silence du Statut et du Règlement de la CPI que des règles ou des procédures particulières ne sont pas nécessaires⁵³ » et qu’« une procédure pour insuffisance des moyens à charge est en outre requise « [TRADUCTION] pour protéger les “droits fondamentaux” de l’accusé⁵⁴ ». Il ajoute, au sujet de ce dernier point, que « [TRADUCTION] la Décision attaquée dit que l’objectif premier d’une requête en insuffisance des moyens à charge est l’efficacité », ce qui « [TRADUCTION] violerait clairement le droit de l’accusé de garder le silence et témoigne d’une mauvaise compréhension de l’objectif fondamental de la procédure pour insuffisance des moyens à charge »⁵⁵. De plus, selon lui, « [TRADUCTION] l’apparente préoccupation exprimée par la Chambre en matière d’efficacité est exagérée » puisque « [TRADUCTION] [p]lusieurs requêtes en insuffisance des moyens à charge présentées dans des affaires aussi complexes que celle concernant Bosco Ntaganda ont été tranchées par le TPIY en moins de temps qu’il n’en a fallu à la Chambre en l’espèce pour rejeter la demande d’autorisation de déposer pareille requête »⁵⁶. Deuxièmement, d’après Bosco Ntaganda, « [TRADUCTION] [l]a procédure de confirmation des charges ne saurait se substituer à la procédure pour insuffisance des moyens à charge », étant donné que la première « [TRADUCTION] autorise la présentation d’“éléments de preuve sous forme de résumés” »⁵⁷ et que, de plus, « [TRADUCTION] de nombreux systèmes contradictoires requièrent un “premier examen” des éléments de preuve de l’Accusation avant qu’il soit décidé d’ouvrir un procès⁵⁸ ».

20. Dans le deuxième moyen d’appel, Bosco Ntaganda affirme que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu’elle a déclaré disposer d’un “large pouvoir d’appréciation pour décider si elle souhaitait ou non statuer sur pareilles questions à ce stade de la procédure” et

⁵² Chambre de première instance V (A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joseph Arap Sang, Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on ‘No Case to Answer’ Motions)*, 3 juin 2014 (« la Décision Ruto et Sang »), [ICC-01/09-01/11-1334](#).

⁵³ [Mémoire d’appel](#), par. 12. Voir aussi [Mémoire d’appel](#), par. 13.

⁵⁴ [Mémoire d’appel](#), par. 14.

⁵⁵ [Mémoire d’appel](#), par. 19.

⁵⁶ [Mémoire d’appel](#), par. 20.

⁵⁷ [Mémoire d’appel](#), par. 18.

⁵⁸ [Mémoire d’appel](#), par. 18.

apparemment jugé sur cette base qu'il n'y avait pas “lieu d'examiner « la requête en insuffisance des moyens à charge⁵⁹ » ». Il présente six arguments à l'appui de son deuxième moyen d'appel.

21. Premièrement, Bosco Ntaganda avance que « [TRADUCTION] [l]’affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle elle dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas *entendre* certains arguments est contraire aux circonstances expresses et restreintes dans lesquelles le Statut et le Règlement imposent l’obligation de demander l’autorisation de déposer une requête⁶⁰ » [souligné dans l’original]. Deuxièmement, il indique que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a fait savoir que le sujet des arguments attendus resterait d’office à l’examen » et affirme par conséquent que « [TRADUCTION] [ce sujet] aurait dû être suffisamment important pour qu’on lui donne le droit d’être entendu⁶¹ ». Troisièmement, Bosco Ntaganda soutient que « [TRADUCTION] l’absence d’une disposition expresse concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge ne confère pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas entendre des arguments sur la question⁶² ». Quatrièmement, il fait valoir que « [TRADUCTION] les chambres de première instance ont l’obligation, en application de l’article 64-2, de veiller à l’équité de la procédure et au respect des droits de l’accusé, et le pouvoir correspondant, que leur reconnaît l’article 64-6, de prévoir les procédures nécessaires pour garantir ces droits⁶³ ». Cinquièmement, Bosco Ntaganda est d’avis que « [TRADUCTION] se prononcer sur le caractère suffisant des éléments de preuve à la fin de la présentation des moyens de l’Accusation [...] ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de la chambre » et, par conséquent, qu’« [TRADUCTION] [i]l n’est pas loisible à une chambre de première instance de rejeter des arguments relatifs à une question qu’elle n’a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas trancher⁶⁴ ». Enfin, il avance que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les

⁵⁹ [Mémoire d’appel](#), par. 23.

⁶⁰ [Mémoire d’appel](#), par. 24.

⁶¹ [Mémoire d’appel](#), par. 25.

⁶² [Mémoire d’appel](#), par. 26.

⁶³ [Mémoire d’appel](#), par. 27.

⁶⁴ [Mémoire d’appel](#), par. 28.

modalités de la procédure pour insuffisance des moyens à charge, mais pas de se dispenser de celle-ci⁶⁵ ».

D. Arguments du Procureur

22. Le Procureur déclare que les arguments présentés par Bosco Ntaganda dans son premier moyen d'appel « [TRADUCTION] sont infondés⁶⁶ ». Par conséquent, il est d'avis que ce moyen d'appel « [TRADUCTION] devrait être rejeté⁶⁷ ».

23. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] [l]e fait que la Défense s'appuie sur la jurisprudence de tribunaux ad hoc de l'ONU ou d'autres juridictions internationales [...] n'est pas pertinent », étant donné que « [TRADUCTION] les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas de procédure pour insuffisance des moyens à charge ni, a fortiori, n'imposent à une chambre de première instance *l'obligation* d'examiner une requête en ce sens⁶⁸ » [souligné dans l'original]. D'après lui, « [TRADUCTION] c'est en exerçant ses fonctions générales de gestion des affaires qu'une chambre peut, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, décider d'examiner une requête en insuffisance des moyens à charge ou, à l'inverse, de ne pas l'examiner si elle conclut que cela porterait préjudice à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a » du Statut⁶⁹.

24. Le Procureur affirme en outre que, contrairement à ce qu'en dit Bosco Ntaganda, le caractère contradictoire de la procédure n'est pas un élément décisif « [TRADUCTION] au moment de déterminer la manière dont une chambre de première instance de la CPI devrait procéder eu égard à une requête en insuffisance des moyens à charge⁷⁰ ». À ce propos, il fait valoir que « [TRADUCTION] la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto et autres* n'a pas conclu qu'une chambre avait l'obligation d'examiner une requête en insuffisance des moyens à

⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 29.

⁶⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 6.

⁶⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 18.

⁶⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 7.

⁶⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 7.

⁷⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 10.

charge au terme de la présentation des moyens de l'Accusation, mais a jugé qu'il lui était loisible de le faire “dans certaines circonstances”⁷¹ ».

25. Le Procureur estime également que les arguments avancés par Bosco Ntaganda à l'appui de sa comparaison entre « [TRADUCTION] la procédure en l'espèce et les procédures contradictoires typiques des juridictions de *common law* [...] ne sont pas convaincants⁷² ». D'après lui, Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] ne tient pas compte du fait qu'à la CPI, le Statut confère à la chambre préliminaire (et à un juge unique de la chambre préliminaire) de larges pouvoirs pour vérifier la légalité de l'enquête de l'Accusation et protéger les droits du suspect pendant celle-ci », ni du « [TRADUCTION] fait qu'un suspect peut faire une déclaration, sans prêter serment, conformément à l'article 67-1-h et peut consentir à être interrogé par l'Accusation pendant l'enquête, en application de l'article 55-2 et de la règle 112⁷³ ».

26. En outre, le Procureur affirme qu'à la différence de certaines autres juridictions pénales internationales⁷⁴, « [TRADUCTION] l'article 61 du Statut de Rome contient une procédure visant à écarter les affaires et charges lorsque les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier un renvoi en jugement, ainsi qu'à s'assurer que seules les affaires et charges fondées sur des preuves suffisantes sont renvoyées en jugement », ce qui permet « [TRADUCTION] d'asseoir l'affaire dont l'accusé doit répondre et de protéger pleinement les droits de celui-ci⁷⁵ ». Le Procureur ajoute que, contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, « [TRADUCTION] le choix des éléments de preuve par l'Accusation à ce stade ne porte pas préjudice à son obligation d'établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés », et « [TRADUCTION] la simple possibilité que les éléments de preuve présentés par l'Accusation durant le procès puissent différer de ceux sur lesquels se fondait la confirmation des charges ne signifie pas que la Chambre soit tenue, en droit, d'examiner une requête en insuffisance des moyens à charge en toutes circonstances⁷⁶ ». Par conséquent, d'après le Procureur, la confirmation par une

⁷¹ [Réponse du Procureur](#), par. 10.

⁷² [Réponse du Procureur](#), par. 11.

⁷³ [Réponse du Procureur](#), par. 11.

⁷⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 12.

⁷⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 13.

⁷⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 14.

chambre préliminaire des charges portées contre Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] est comparable à une décision confirmant le caractère suffisant des moyens présentés, comme l'établit la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) relative à l'article 98 bis, ainsi que la jurisprudence d'autres juridictions de *common law*⁷⁷ ».

27. Le Procureur fait en outre valoir que « [TRADUCTION] le fait que la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto et autres* a exercé son pouvoir discrétionnaire différemment de la présente chambre en examinant une requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense ne montre pas que la présente chambre a commis une erreur en l'espèce⁷⁸ ». À ce sujet, il affirme que « [TRADUCTION] [c]haque chambre doit exercer son pouvoir discrétionnaire de la manière qui convient le mieux aux circonstances propres à l'affaire dont elle connaît⁷⁹ ». D'après lui, « [TRADUCTION] l'affaire *Ruto et autres* et l'affaire *Ntaganda* [...] présentent des circonstances très différentes⁸⁰ ».

28. En ce qui concerne le grief de Bosco Ntaganda au sujet de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, une requête en insuffisance des moyens à charge ne contribuerait pas à la conduite équitable et diligente de l'instance, le Procureur soutient que ces « [TRADUCTION] arguments ne font qu'exprimer un désaccord avec l'exercice par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire⁸¹ ».

29. S'agissant du deuxième moyen d'appel de Bosco Ntaganda, le Procureur affirme que ses « [TRADUCTION] six arguments supplémentaires ne montrent pas d'erreur dans la Décision [attaquée] et devraient donc être rejetés⁸² ». Par conséquent,

⁷⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 15.

⁷⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 16.

⁷⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 16.

⁸⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 16.

⁸¹ [Réponse du Procureur](#), par. 17.

⁸² [Réponse du Procureur](#), par. 19.

il soutient que ce moyen d'appel « [TRADUCTION] devrait [également] être rejeté⁸³ ».

30. De l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] la Décision [attaquée] n'enfreint pas le droit de la Défense d'être entendue », étant donné que, « [TRADUCTION] [dans] la Décision relative à la conduite des débats, la Chambre, conformément à la règle 134, a expressément fait savoir à la Défense qu'elle pouvait déposer une requête à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation pour demander à la Chambre d'examiner un grief selon lequel aucune défense n'était requise car les moyens présentés n'étaient pas suffisants », et que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] a finalement déposé une telle requête »⁸⁴.

31. Le Procureur considère en outre « [TRADUCTION] illogique » l'argument de Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] selon lequel, la Chambre ayant fait savoir que la question resterait à l'examen, l'Accusé aurait d'abord dû avoir le droit d'être entendu »⁸⁵. D'après lui, pour décider si l'évolution des circonstances justifierait ou non d'entendre des arguments supplémentaires sur la nécessité de mener une procédure pour insuffisance des moyens à charge, « [TRADUCTION] la Chambre n'est pas tenue d'avoir déjà examiné au fond une requête en insuffisance des moyens à charge »⁸⁶.

32. De plus, s'appuyant sur ses observations au sujet du premier moyen d'appel de Bosco Ntaganda, le Procureur soutient que l'Accusé n'étaye pas son « [TRADUCTION] argument selon lequel l'absence d'une disposition expresse dans le Statut concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge ne donne pas à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de refuser d'entendre des observations sur la question »⁸⁷.

33. Par ailleurs, le Procureur affirme que, « [TRADUCTION] si le pouvoir d'une chambre de première instance de veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance dans le plein respect des droits d'un accusé autorise cette chambre à

⁸³ [Réponse du Procureur](#), par. 26.

⁸⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 20.

⁸⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 21.

⁸⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 21.

⁸⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 22.

examiner une requête en insuffisance des moyens à charge dans certaines circonstances, il ne l'*oblige* pas à le faire dans tous les cas de figure » [souligné dans l'original], contrairement à l'argument « [TRADUCTION] non étayé » de Bosco Ntaganda sur ce point⁸⁸.

34. Enfin, le Procureur trouve « [TRADUCTION] intenable l'argument [de Bosco Ntaganda] selon lequel la Chambre a simplement le pouvoir discrétionnaire de déterminer les normes et procédures applicables régissant la conduite d'une procédure pour insuffisance des moyens à charge⁸⁹ ». À ce sujet, il renvoie à son propre argument selon lequel, « [TRADUCTION] c'est en exerçant ses fonctions générales de gestion des affaires qu'une chambre peut, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, décider d'examiner une requête en insuffisance des moyens à charge ou, à l'inverse, de ne pas l'examiner si elle conclut que cela porterait préjudice à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a⁹⁰ » du Statut.

E. Observations des Victimes

35. Les Victimes affirment que « [TRADUCTION] [l]es mesures demandées devraient être rejetées, et la Décision attaquée confirmée⁹¹ ».

36. Au sujet du deuxième moyen d'appel de Bosco Ntaganda, les Victimes soutiennent que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance dispose de pouvoirs discrétionnaires d'ordre général pour gérer l'affaire dont elle connaît⁹² ». Par conséquent, d'après elles, « [TRADUCTION] non seulement la procédure [de la Chambre de première instance] consistant à *demande l'autorisation* de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge [...] relevait pleinement des pouvoirs de cette dernière [...], mais tenait également compte des arguments des parties sur la question⁹³ » [souligné dans l'original]. Elles font en outre valoir que, compte tenu du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] [l]a décision rendue par la chambre saisie de l'affaire *Ruto et Sang* et ce que la Chambre

⁸⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 23.

⁸⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 25.

⁹⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 25.

⁹¹ [Réponse des victimes](#), par. 3.

⁹² [Réponse des victimes](#), par. 15.

⁹³ [Réponse des victimes](#), par. 17.

de première instance “aurait pu” faire sont des éléments dénués de pertinence⁹⁴ », contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda à ce propos. Les Victimes ajoutent qu’« [TRADUCTION] [i]l est tout aussi incorrect d'affirmer qu'il n'est pas loisible à une chambre de première instance, exerçant son pouvoir discrétionnaire inhérent, de “ne pas entendre” certains arguments », étant donné que « [TRADUCTION] le large pouvoir discrétionnaire dont dispose une chambre pour gérer un procès comprend le pouvoir de ne pas examiner certaines requêtes⁹⁵ » [souligné dans l'original]. Enfin, en réponse à l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle « [TRADUCTION] une chambre de première instance, au vu de ses fonctions de gestion d'une affaire, est tenue d'examiner les requêtes en insuffisance des moyens à charge dans le cadre du respect du droit de l'accusé à un procès équitable », les Victimes soutiennent que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] exclut la possibilité » que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance puisse considérer qu'une procédure pour insuffisance des moyens à charge est inappropriée⁹⁶.

37. Au sujet du premier moyen d'appel, les Victimes soutiennent que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur manifeste soit en ne prenant pas ou pas suffisamment en considération les éléments dignes de l'être, soit en attachant de l'importance à des faits non pertinents⁹⁷ ».

38. Les Victimes soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda⁹⁸, « [TRADUCTION] il était légitime que la Chambre déclare qu’“[a]près avoir examiné la nature et la portée de la Requête”, elle “consid[érait] qu'il n'[étai]t pas opportun d'examiner la requête en insuffisance des moyens à charge proposée”⁹⁹ » [souligné dans l'original]. À ce propos, elles font savoir que « [TRADUCTION] [l]a formation de juges a entendu tous les témoins ayant déposé devant elle et a reçu tous les documents versés au dossier », ce qui signifie « [TRADUCTION] que les juges sont en mesure de déterminer si la cause présentée par l'Accusation abonde d'erreurs

⁹⁴ [Réponse des victimes](#), par. 19.

⁹⁵ [Réponse des victimes](#), par. 20.

⁹⁶ [Réponse des victimes](#), par. 21.

⁹⁷ [Réponse des victimes](#), par. 23.

⁹⁸ [Réponse des victimes](#), par. 25.

⁹⁹ [Réponse des victimes](#), par. 27.

sur le fond ou présente d'autres circonstances particulières flagrantes qui affecteraient autrement de manière considérable l'affaire concernant l'Accusé »¹⁰⁰.

39. En outre, en ce qui concerne l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a accordé un poids injustifié à la notion d'«efficacité» et considéré que l'objectif prédominant d'une requête en insuffisance des moyens à charge était de réaliser “*un gain de temps net et anticipé*” » [souligné dans l'original], les Victimes soutiennent que « [TRADUCTION] le raisonnement suivi dans la Décision attaquée ne permet pas de faire une telle interprétation¹⁰¹ ». Elles estiment « [TRADUCTION] que la Chambre a apprécié le caractère diligent du procès tel que l'a défini la Chambre d'appel (notion de faire progresser ou avancer la procédure, ou de “*veiller à ce que la procédure aille dans la bonne direction*”), et non pas comme un “*gain de temps net*”, comme l'a dit la Défense¹⁰² » [souligné dans l'original]. D'après les Victimes, la Chambre de première instance a également jugé qu'une procédure pour insuffisance des moyens à charge « [TRADUCTION] ne permettrait pas de satisfaire à l'exigence d'équité de la procédure en la faisant avancer » car il n'existe pas de « [TRADUCTION] “circonstances particulières” en l'espèce¹⁰³ ».

40. Enfin, concernant l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en exigeant de [lui] qu'il choisisse de présenter des éléments de preuve alors qu'elle n'avait pas encore déterminé si, à première vue, l'Accusation avait présenté une thèse qui pourrait mener à une déclaration de culpabilité », les Victimes soutiennent qu'« [TRADUCTION] il est erroné de dire que la Décision attaquée entraînerait le renversement du fardeau de la preuve qui exigerait certainement de l'Accusé qu'il présente des éléments de preuve¹⁰⁴ ». D'après les Victimes, « [TRADUCTION] la présentation d'éléments de preuve relatifs aux chefs et aux charges [...] dont l'Accusé

¹⁰⁰ [Réponse des victimes](#), par. 26.

¹⁰¹ [Réponse des victimes](#), par. 29.

¹⁰² [Réponse des victimes](#), par. 30.

¹⁰³ [Réponse des victimes](#), par. 31.

¹⁰⁴ [Réponse des victimes](#), par. 32.

estime qu'ils ne sont pas étayés par l'Accusation est un choix de l'Accusé lui-même, qu'il peut exercer notamment en faisant une déposition¹⁰⁵ ».

F. Examen par la Chambre d'appel

41. La Chambre d'appel fait observer que les deux questions au sujet desquelles Bosco Ntaganda a été autorisé à faire appel portent sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle dispose d'un « large pouvoir discrétionnaire » pour « se prononcer » ou non sur une requête en insuffisance des moyens à charge à la fin de la présentation des moyens du Procureur¹⁰⁶. Elle comprend que Bosco Ntaganda soulève deux moyens d'appel qui sont liés en ce qu'ils allèguent qu'ont été commises des erreurs ayant une incidence sur son droit à un procès équitable¹⁰⁷. Par conséquent, ces moyens d'appel seront examinés ensemble.

1. La question de savoir si le cadre juridique de la Cour autorise les procédures pour insuffisance des moyens à charge

42. Avant d'apprécier les moyens d'appel de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel doit examiner si le cadre juridique de la Cour autorise les procédures pour insuffisance des moyens à charge.

43. À ce sujet, la Chambre d'appel fait remarquer que les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas expressément de procédure pour insuffisance des moyens à charge. Qui plus est, à sa connaissance, aucune proposition ou discussion n'a porté sur une telle procédure lors de la rédaction du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

44. Néanmoins, de l'avis de la Chambre d'appel, une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'est pas fondamentalement incompatible avec le cadre juridique de la Cour. Une chambre de première instance peut décider de mener pareille procédure en vertu du pouvoir de statuer sur toute question pertinente que lui confèrent l'article 64-6-f du Statut et la règle 134-3 du Règlement. La décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge est par

¹⁰⁵ [Réponse des victimes](#), par. 32.

¹⁰⁶ [Décision attaquée](#), par. 25. Voir aussi transcription de l'audience du 14 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-T-209-Red-ENG \(WT\)](#), p. 24, lignes 23 à 25 et p. 25, lignes 3 et 4.

¹⁰⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 8 et 23. Voir aussi transcription de l'audience du 14 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-T-209-Red-ENG \(WT\)](#), p. 25, lignes 8 à 10.

conséquent d'ordre discrétionnaire et doit être prise au cas par cas pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut¹⁰⁸.

45. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que si les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas explicitement de procédure pour insuffisance des moyens à charge dans le cadre des procès jugés devant la Cour, une telle procédure est néanmoins acceptable. Une chambre de première instance peut, en principe, décider ou refuser de mener une telle procédure en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

2. Les droits de Bosco Ntaganda liés à la tenue d'un procès équitable

46. Au vu de sa conclusion tirée plus haut, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance avait raison, en principe, d'affirmer qu'elle disposait d'un « large pouvoir discrétionnaire » pour décider de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge¹⁰⁹. Toutefois, à la lumière des arguments de Bosco Ntaganda présentés en appel, elle va à présent examiner si l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire dans les circonstances de l'espèce a été limité par les droits liés à la tenue d'un procès équitable de Bosco Ntaganda, de sorte qu'une procédure pour insuffisance des moyens à charge était nécessaire. À cet égard, elle relève que l'application et l'interprétation du droit de la Cour « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus », conformément à l'article 21-3 du Statut et elle ajoute que l'article 67 du Statut consacre les droits des accusés. Elle fait en outre remarquer que, comme l'a dit le TPIY, une procédure pour insuffisance des moyens à charge protège « le droit de l'accusé à ne pas être appelé à répondre d'un chef d'accusation à moins qu'il existe des preuves crédibles de sa participation à l'infraction qui lui est reprochée¹¹⁰ ». Dans le contexte du Statut, une telle procédure est donc plus directement liée au droit de l'accusé « de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du [...] Statut », énoncé à l'article 67-1-e du Statut et, en

¹⁰⁸ Voir aussi [Décision Ruto et Sang](#), par. 15 et 16.

¹⁰⁹ [Décision attaquée](#), par. 25.

¹¹⁰ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Strugar*, [Décision relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense en application de l'article 98 bis du Règlement](#), 21 juin 2004, par. 13.

outre, au droit de « ne pas être forcé de témoigner [...] et [de] garder le silence », énoncé à l'article 67-1-g du Statut.

47. La Chambre d'appel comprend que Bosco Ntaganda présente deux arguments à ce sujet. Premièrement, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Bosco Ntaganda soutient que devoir décider de témoigner ou non en l'absence de procédure pour insuffisance des moyens à charge « [TRADUCTION] pèse indûment sur l'exercice du droit de garder le silence¹¹¹ ». Deuxièmement, s'agissant de la configuration de la procédure de première instance, les affirmations de Bosco Ntaganda reposent principalement sur le fait que « [TRADUCTION] [l]a Chambre en l'espèce a adopté une forme de procès identique, pour l'essentiel, à celle adoptée par la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto* : présentation séquentielle des éléments de preuve par les parties ; recueil et production des éléments de preuve à l'initiative des parties, conformément aux règles caractéristiques des systèmes contradictoires ; et obligation faite à l'Accusation d'achever officiellement la présentation de ses moyens [...]¹¹² ». Ainsi, d'après Bosco Ntaganda, « [TRADUCTION] ayant opté pour cette forme de procès, la Chambre de première instance doit veiller au respect de l'article 67-1-g du Statut d'une manière qui soit conforme à la procédure choisie », en menant une procédure pour insuffisance des moyens à charge¹¹³. Pour étayer son argument, Bosco Ntaganda renvoie aussi, de façon générale, au fait que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a l'obligation, en application de l'article 64-2, de veiller à l'équité du procès et au respect des droits de l'accusé, ainsi qu'au pouvoir correspondant que lui confère l'article 64-6 de prévoir des procédures nécessaires pour protéger ces droits¹¹⁴ », et il ajoute que, partant, « [TRADUCTION] se prononcer sur le caractère suffisant des éléments de preuve à la fin de la présentation des moyens de l'Accusation [...] ne relève pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire¹¹⁵ » de la Chambre.

48. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'arrêt de la CEDH invoqué par Bosco Ntaganda, à savoir *Stojkovic c. France et Belgique*, établisse qu'une procédure

¹¹¹ [Mémoire d'appel](#), par. 9.

¹¹² [Mémoire d'appel](#), par. 16.

¹¹³ [Mémoire d'appel](#), par. 16.

¹¹⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 27.

¹¹⁵ [Mémoire d'appel](#) par. 28. Voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 29.

pour insuffisance des moyens à charge est une protection indispensable contre l'atteinte au droit des accusés de ne pas contribuer à leur propre incrimination¹¹⁶. Elle fait observer que cette affaire porte principalement sur le droit de l'accusé d'être assisté d'un conseil dans les conditions prévues par la CEDH¹¹⁷, question qui n'est pas à l'étude en l'espèce. Par conséquent, la mention par la CEDH du droit de l'accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination¹¹⁸ n'indique pas que, de manière générale, une procédure pour insuffisance des moyens à charge est exigée pour protéger le droit à un procès équitable. En outre, si la CEDH a fait référence à une telle procédure comme à une protection du droit au silence et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans une autre affaire, à savoir *John Murray c. Royaume-Uni*, elle l'a fait pour examiner la question spécifique de savoir si des conclusions défavorables à l'accusé pouvaient être tirées de son silence¹¹⁹. Cette question ne relève pas non plus du présent appel et la Chambre d'appel fait observer, en tout état de cause, que les personnes accusées dans des procédures devant la Cour sont protégées de pareilles conclusions par l'article 67-1-g du Statut. Par conséquent, cette affaire n'étaye pas non plus la thèse qu'il faut mener généralement une procédure pour insuffisance des moyens à charge pour garantir l'équité du procès.

49. En outre, la Chambre d'appel n'a pas été en mesure de conclure, à partir des constatations du Comité des droits de l'homme ou d'autres précédents de la CEDH, qu'une procédure pour insuffisance des moyens à charge était absolument nécessaire pour protéger tout autre droit conféré à l'accusé par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁶ [Mémoire d'appel](#), note de bas de page 12 renvoyant à CEDH, *Stojkovic c. France et Belgique*, Arrêt, 27 octobre 2011, n° 25303/80, par. 54.

¹¹⁷ CEDH, *Stojkovic c. France et Belgique*, Arrêt, 27 octobre 2011, n° 25303/80, par. 28, 49 et 50.

¹¹⁸ CEDH, *Stojkovic c. France et Belgique*, Arrêt, 27 octobre 2011, n° 25303/80, par. 50.

¹¹⁹ CEDH, [John Murray c. Royaume-Uni](#), Arrêt, 8 février 1996, n° 18731/91, par. 41 et 51. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la CEDH a conclu qu'un « [TRADUCTION] juge de première instance n'avait pas invité le jury à déterminer, en premier lieu, si le dossier de l'Accusation était à ce point solide qu'il appelait une réponse du jury, avant de lui indiquer qu'il pouvait tirer une conclusion défavorable à raison du non-témoignage du requérant » et qu'elle a jugé néanmoins que « [TRADUCTION] cela n'entachait en aucun cas la conclusion du juge quant à un vice au regard de l'article 6 § 1 ». CEDH, *O'Donnell c. Royaume-Uni*, Judgment, 7 avril 2015, n° 16667/10, par. 59 et 60.

50. Au sujet de l'argument de Bosco Ntaganda sur la configuration de la procédure de première instance le concernant, la Chambre d'appel fait observer que la présentation des éléments de preuve en l'espèce est principalement laissée à l'initiative des parties : conformément à la Décision relative à la conduite des débats, la présentation des preuves comporte plusieurs phases (en premier lieu, les éléments de preuve du Procureur, potentiellement suivie de ceux des victimes, puis de ceux de la Défense), et l'interrogatoire des témoins est principalement mené par les parties, ce qui donne un rôle relativement passif aux juges de la Chambre de première instance¹²⁰. Elle considère que ces caractéristiques sont habituellement associées aux procédures « contradictoires » des systèmes de *common law* et n'existent pas forcément dans les systèmes « non contradictoires » de tradition romano-germanique. Elle admet que les systèmes de *common law*¹²¹ et les juridictions pénales internationales et internationalisées¹²² dont les procès sont organisés selon une structure contradictoire prévoient généralement une procédure pour insuffisance des moyens à charge. À ce propos, elle fait observer en particulier qu'une forme de procès qui s'articule autour de la présentation des moyens de l'Accusation suivie de celle des moyens de la Défense est, sur le plan procédural, plus adaptée aux procédures pour insuffisance des moyens à charge, étant donné que la fin de la présentation des moyens à charge par l'Accusation est un moment particulièrement approprié pour mener une telle procédure¹²³.

51. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ayant décidé d'adopter des éléments d'une structure contradictoire, la Chambre de première instance saisie de l'espèce était tenue de prévoir une telle procédure également. De l'avis de la Chambre d'appel, en comparant la procédure de première instance en l'espèce à celle de systèmes contradictoires nationaux et internationaux¹²⁴, Bosco Ntaganda oublie qu'aux fins du présent appel, la question première consiste à se demander si la décision de la

¹²⁰ Voir [Décision relative à la conduite des débats](#), par. 12, 21 et suivants.

¹²¹ [Mémoire d'appel](#), note de bas de page 29 renvoyant à l'Afrique du Sud, à Singapour, aux États-Unis, à l'Écosse, à la Nouvelle-Zélande et au Canada (Québec).

¹²² [Mémoire d'appel](#), note de bas de page 31 renvoyant à article 98 bis du [Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#), article 98 bis du [Règlement de procédure et de preuve du TPIR](#), article 98 du [Règlement de procédure et de preuve du TSSL](#), article 167 du [Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban](#), article 127 du [Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées et du Procureur spécialisé pour le Kosovo](#).

¹²³ Voir aussi [Décision relative à la conduite des débats](#), par. 17.

¹²⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 17.

Chambre de première instance de ne pas mener de procédure pour insuffisance des moyens à charge enfreint les droits liés à la tenue d'un procès équitable qui sont les siens dans le cadre juridique de la Cour.

52. La Chambre d'appel rappelle que le cadre juridique de la Cour associe des éléments provenant de la *common law* et de la tradition romano-germanique. En particulier, il offre certaines garanties d'un procès équitable que l'on ne retrouve pas habituellement dans les systèmes de *common law*, comme l'obligation pour le Procureur d'« enquête[r] tant à charge qu'à décharge » prévue à l'article 54-1-a du Statut et le besoin et l'obligation d'une chambre préliminaire de « détermine[r] s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'[es] personne[s] [concernées] [ont] commis chacun[es] des crimes qui l'[eur] sont imputés » avant de les renvoyer en jugement, en application de l'article 61-7 du Statut. Par conséquent, si d'autres juridictions s'évertuent à protéger les droits des accusés par le biais de procédures que l'on ne trouve pas dans les textes fondamentaux de la Cour, celle-ci prend d'autres garanties pour protéger ces droits. Les garanties définies dans le Statut et le Règlement permettent de veiller, dans l'ensemble, à ce que les accusés traduits devant la Cour soient jugés équitablement. Aussi, dans ces circonstances, le renvoi à des systèmes nationaux et internationaux spécifiques ne permet pas, en soi, d'établir que le respect des droits de Bosco Ntaganda liés à la tenue d'un procès équitable exigeait de la Chambre de première instance qu'elle mène une procédure pour insuffisance des moyens à charge.

53. S'agissant de l'argument plus spécifique de Bosco Ntaganda selon lequel « [TRADUCTION] [l]a procédure de confirmation des charges ne saurait se substituer à la procédure pour insuffisance des moyens à charge », étant donné que la première « [TRADUCTION] autorise la présentation d’“éléments de preuve sous forme de résumés” » et de « [TRADUCTION] déclarations de témoins qui n'ont jamais témoigné ou dont les témoignages s'écartent considérablement de leurs déclarations »¹²⁵, la Chambre d'appel relève qu'il est étroitement lié à l'analyse ci-dessus. Elle n'est pas convaincue par l'affirmation de Bosco Ntaganda à ce sujet non plus. D'après elle, la procédure de confirmation des charges ne vise pas à

¹²⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 18.

remplacer une procédure pour insuffisance des moyens à charge, ni aucune autre procédure d'ailleurs. Il s'agit plutôt d'un élément distinctif de la protection des droits de l'accusé dans le cadre juridique de la Cour. Partant, la Chambre d'appel conclut que le fait que la nature ou la teneur des éléments de preuve présentés au cours de la procédure de confirmation des charges puissent potentiellement s'écartez des éléments de preuve présentés au procès ne remet pas cette conclusion en question. En tout état de cause, comme cela a été examiné plus haut, la Chambre de première instance conserve le pouvoir de mener une procédure pour insuffisance des moyens à charge en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

54. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que Bosco Ntaganda fonde son affirmation, dans une large mesure, sur la décision de la Chambre de première instance V(A) de mener une procédure pour insuffisance des moyens à charge¹²⁶. Pour autant que Bosco Ntaganda tente de démontrer que la présente chambre de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire en adoptant une approche différente en l'espèce, la Chambre d'appel considère que cet argument est sans fondement. On attend d'une chambre de première instance qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire en gardant à l'esprit les circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie. Dans son raisonnement, la Chambre de première instance a bien effectué pareille appréciation en renvoyant explicitement, en général, aux « circonstances actuelles » de la procédure engagée contre Bosco Ntaganda¹²⁷ et, plus particulièrement, en comparant les circonstances qui ont donné lieu à une procédure pour insuffisance des moyens à charge dans l'affaire concernant William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, aux circonstances de l'affaire concernant Bosco Ntaganda¹²⁸. Compte tenu des différences entre ces procès¹²⁹, la Chambre d'appel est d'avis que le fait qu'une procédure pour insuffisance des moyens à charge ait été menée dans les circonstances spécifiques du procès de William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang n'oblige pas, en soi, la Chambre de première instance en l'espèce à examiner la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par Bosco Ntaganda.

¹²⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 14 et 16.

¹²⁷ [Décision attaquée](#), par. 25.

¹²⁸ [Décision attaquée](#), par. 28.

¹²⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 16, note de bas de page 58.

55. S'agissant de l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'une procédure pour insuffisance des moyens à charge « [TRADUCTION] ne devrait être examinée que si elle permet un gain de temps net et anticipé¹³⁰ », la Chambre d'appel considère que Bosco Ntaganda comprend mal la Décision attaquée. La Chambre de première instance était « [c]onsciente des obligations que lui impos[ait] l'article 64 du Statut » et a expressément tenu compte de son obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable¹³¹. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, loin de démontrer « [TRADUCTION] une compréhension erronée de l'objectif fondamental de la procédure pour insuffisance des moyens à charge¹³² » ou d'exagérer sa « [TRADUCTION] préoccupation en matière d'efficacité¹³³ », la Chambre de première instance a en fait mis en balance comme il se doit la diligence et l'équité du procès de Bosco Ntaganda dans les circonstances de l'espèce.

56. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne la décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'a pas été limité par les droits de l'homme internationalement reconnus ni par le caractère structurellement contradictoire des débats. Par conséquent, Bosco Ntaganda n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'examiner sa requête en insuffisance des moyens à charge en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

3. La procédure adoptée par la Chambre de première instance relativement à une requête en insuffisance des moyens à charge

57. La Chambre d'appel relève que Bosco Ntaganda fait valoir que « [TRADUCTION] [l']affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle elle dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas *entendre* certains arguments est contraire aux circonstances expresses et restreintes dans lesquelles le Statut et le Règlement imposent l'obligation de demander l'autorisation de déposer une requête

¹³⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 19.

¹³¹ [Décision attaquée](#), par. 26 et 27.

¹³² [Mémoire d'appel](#), par. 19.

¹³³ [Mémoire d'appel](#), par. 20.

[souligné dans l'original]¹³⁴ ». D'après ce qu'elle comprend, Bosco Ntaganda soutient que la procédure exigeant qu'il demande à la Chambre de première instance l'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge enfreint son droit d'être entendu. Par conséquent, il semble que Bosco Ntaganda affirme qu'alors que la Chambre de première instance aurait pu refuser de se prononcer sur une telle requête, elle aurait dû l'autoriser à en déposer une sans conditions.

58. D'après la Chambre d'appel, les arguments de Bosco Ntaganda sont erronés. Elle rappelle que, dans la Décision relative à la conduite des débats, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle « [TRADUCTION] ne se prononçait pas [...] sur la question de savoir si elle examinerait une requête dans laquelle la Défense affirmerait qu'il y a insuffisance des moyens à charge » et que, « [TRADUCTION] si la Défense souhaitait déposer pareille requête, elle devrait demander l'autorisation de le faire »¹³⁵. Bosco Ntaganda n'a pas demandé à interjeter appel de cette décision. Au lieu de cela, il a profité plus tard de l'occasion pour demander à la Chambre de première instance l'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge¹³⁶. Partant, la question de l'obligation de demander l'autorisation sort, en soi, du cadre du présent appel.

¹³⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 24. Voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 25 et 26.

¹³⁵ [Décision relative à la conduite des débats](#), par. 17.

¹³⁶ Demande d'autorisation de déposer une requête de jugement d'acquittement partiel.

IV. MESURE APPROPRIÉE

59. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, il convient de confirmer la Décision attaquée dans la mesure où aucune erreur n'y a été constatée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

Fait le 5 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)